

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1965.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification : 1° de la **Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960, et de son Protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; 2° de la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son Protocole additionnel, signé à Paris le 28 janvier 1964,***

Par M. Robert CHEVALIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Lucien de Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.) : 1582, 1590 et in-8° 418.

Sénat : 9 (1965-1966).

Mesdames, Messieurs,

Les accidents nucléaires n'ont été jusqu'à présent ni nombreux ni graves, grâce aux précautions extrêmement grandes qui sont prises dès que l'atome est en jeu. On sait toutefois que les conséquences de ces sortes d'accidents sont différentes de celles d'un sinistre ordinaire.

En effet, le nombre des victimes peut se révéler en définitive beaucoup plus élevé que prévu en raison de la difficulté que l'on a à déceler, dans l'état actuel de la science, les influences des radiations.

Ces conséquences peuvent se prolonger dans le temps d'une manière qu'il est encore tout à fait impossible d'apprécier puisque des victimes des premières explosions nucléaires meurent encore aujourd'hui.

Les réparations entraînées par ces accidents peuvent enfin se révéler hors des possibilités de l'auteur de ceux-ci lorsqu'il est une personne privée.

Les caractères spécifiques des accidents d'origine nucléaire ont conduit plusieurs pays à élaborer une législation nouvelle destinée à assurer la réparation des dommages causés.

Parmi eux les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Allemagne fédérale, la Suisse, la Belgique, la Suède et le Japon.

Le droit français ne comporte à ce jour aucune disposition particulière réglementant la réparation des dommages causés par l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Or cette réglementation est nécessaire pour combler les lacunes du droit commun en vertu duquel le fondement de la responsabilité est constitué par la faute de l'agent.

Le développement de la notion de responsabilité objective est à lui-même insuffisant à résoudre par voie de jurisprudence les problèmes posés par les risques qu'entraîne l'utilisation de l'atome qui s'étendent dans l'espace et dans le temps d'une façon toute nouvelle.

A ce risque exceptionnel doit correspondre, de l'avis de tous les juristes mondiaux, l'instauration d'un régime de responsabilité absolue. La responsabilité objective ne doit pas connaître d'atténuation, hormis le cas où, en cas de guerre civile ou internationale, l'Etat réparera lui-même les dommages.

Egalement dans l'intérêt des victimes, il est apparu indispensable de supprimer la multiplication des responsabilités existant en droit commun pour centraliser la responsabilité sur l'exploitant seul.

Cependant, l'évolution du droit nucléaire n'a pas fait disparaître la notion de lien de causalité qui demeure toujours l'une des conditions essentielles de la responsabilité.

Autrement dit, il n'y aura pas lieu à réparation des dommages si la cause de ceux-ci demeure ignorée.

Par ailleurs, étant donné l'étalement dans le temps des sinistres d'origine nucléaire, les délais de prescription doivent être assez longs.

Pour des raisons économiques évidentes, le législateur doit également se soucier de ne pas faire peser sur les exploitants un risque d'indemnisation tel que toute assurance serait soumise à des taux prohibitifs.

*
* *

Les problèmes de la réparation des méfaits de l'utilisation pacifique de l'atome ont été étudiés à partir de 1958 par tous les Etats membres de l'Organisation européenne de Coopération économique, dont les travaux aboutirent à la signature d'une Convention à Paris le 29 juillet 1960.

Il est apparu cependant, assez rapidement, que cette Convention comportait des lacunes. Elle ne prévoyait notamment ni une indemnisation des ressortissants des Etats tiers ni un montant suffisant de responsabilité.

A l'initiative de la Communauté européenne de l'Energie atomique, une seconde Convention a été signée à Bruxelles par les Etats membres de l'O. C. D. E., à trois exceptions près.

Enfin, l'Agence internationale de l'Energie atomique a étudié, puis fait signer une Convention d'harmonisation à Vienne en 1963. Ce dernier texte définit les principes de la réparation ; il est de portée générale et moins précis que les Accords de Paris et de Bruxelles qui, pénétrant dans le détail, fixent le montant et les modalités de la réparation. Les Accords de Paris et de Bruxelles, antérieurs, ont toutefois été assortis de protocoles additionnels qui les mettent à jour par rapport à la Convention de Vienne.

*

* *

Les principes essentiels des Conventions qui nous sont soumises et qui entreront en vigueur lorsque cinq Etats signataires les auront ratifiées sont les suivants :

— **la responsabilité de l'exploitant nucléaire est de droit** ; les victimes n'ont pas à prouver une faute de sa part. On a donc substitué au principe de la responsabilité fondée sur la faute, le principe de la responsabilité fondée sur le risque ;

— **la responsabilité de l'exploitant nucléaire est exclusive**. Nulle autre personne que lui ne peut être poursuivie. L'exploitant a toutefois la possibilité de se prémunir auprès de ses fournisseurs par des conventions particulières ou, évidemment, dans le cas où des dommages auraient été causés intentionnellement. Si tel était le cas, il pourrait naturellement se retourner contre l'auteur intentionnel du dommage.

Les conventions limitent la responsabilité, faute de quoi nulle assurance ne serait possible. Il existe un **plancher** en dessous duquel les dommages seront couverts par l'exploitant lui-même ; il est fixé à 25 millions de francs avec possibilité d'extension à 75 millions par les différentes lois nationales. Une deuxième fraction de dommages, qui va jusqu'à 350 millions de francs, est à la charge éventuelle de l'Etat. Entre 350 millions et 600 millions, enfin, la responsabilité est couverte solidairement par les Etats signataires des Conventions, pour 50 % au prorata du revenu national brut de chaque Etat et pour 50 % d'après la puissance thermique installée sur le sol de chaque signataire.

— **la responsabilité est limitée dans le temps**. Le délai est de dix années ;

— **l'exploitant est obligé de s'assurer** de façon que les victimes aient la certitude d'une indemnisation par l'exploitant lui-même.

L'ensemble de ces dispositions, outre les garanties qu'elles apportent aux ressortissants des pays signataires, a également pour conséquence importante de faciliter le développement de l'énergie atomique qui aurait pu être ralenti par suite des charges trop importantes que le régime des responsabilités civiles de droit commun aurait fait peser sur l'exploitant. Celui-ci, connaissant le maximum de la responsabilité civile encourue, pourra souscrire des assurances dont le niveau sera, bien entendu, élevé, mais sans comparaison toutefois avec ce qu'il aurait pu être si le développement des conséquences d'un accident avait été accepté à l'infini.

*

* *

Il ne saurait être question, dans le cadre de ce rapport, de procéder à un examen critique des dispositions particulières de chacun de ces traités internationaux, puisque la ratification qu'autorise le Parlement ne saurait être assortie d'amendements aux Conventions et protocoles dont il s'agit.

Nous examinerons seulement les dispositions fondamentales de ces textes afin de dégager une vue générale de leur contenu. —

A. — Convention de Paris du 29 juillet 1960.

La Convention de Paris ne s'applique pas, sauf cas exceptionnels, aux pays non contractants ni aux accidents nucléaires ou aux dommages subis sur les territoires d'Etats non contractants.

*

* *

Mais à la limitation territoriale de la portée des Conventions de Paris et de Bruxelles, il convient de rattacher la limitation du champ d'application du nouveau droit nucléaire au seul domaine dans lequel des risques exceptionnels apparaissent.

C'est ainsi que *l'article 1^{er} de la Convention de Paris* définit à la fois *l'accident nucléaire et l'installation nucléaire*.

Il résulte de ces définitions que seuls entrent dans le champ d'application de la Convention les réacteurs à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire.

En sont exclus : les accélérateurs de particules, qui ne présentent pas de dangers, les radio-éléments, le stockage des produits en petite quantité et enfin tout le domaine minier.

Par ailleurs, l'accident nucléaire englobe tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.

*

* *

Quant au *préjudice couvert par la responsabilité*, l'article 3 de la Convention de Paris le définit comme tirant son origine de tout dommage aux personnes et de tout dommage aux biens, dès lors que celui-ci est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans une installation nucléaire, soit des substances nucléaires provenant de cette installation.

Par contre, sont exclus du champ d'application de la Convention, d'une part, les dommages aux biens qui sont détenus par l'exploitant sous sa garde et sous son contrôle au site de l'installation et en rapport avec l'exploitation de celle-ci, et d'autre part, les dommages causés à un moyen de transport par des substances nucléaires détenues dans cette installation ou en provenance de celle-ci.

Dans ce dernier cas, il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'article 4 visant le transport des substances nucléaires, y compris

le stockage en cours de transport. Dans cette hypothèse, la responsabilité de l'exploitant ne peut être retenue en raison du transport de substances nucléaires provenant de son installation que lorsque ces substances n'ont pas été prises en charge par un autre exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie contractante, ou lorsque le destinataire du transport étant situé sur le territoire d'un Etat non contractant le sinistre nucléaire est intervenu avant que les substances nucléaires aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat.

*
* *

Par ailleurs, *l'article 5* dispose que :

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage. Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucune personne autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus avant que le dommage ait été causé ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

b) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative ; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7 de la Convention. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

*
* *

La responsabilité prévue par la Convention de Paris apparaît donc comme une **responsabilité objective** fondée sur le risque et sans tenir compte de la théorie classique de la faute.

Dès lors, les victimes n'auront plus qu'à établir le lien de causalité entre le fait préjudiciable et le dommage ; **le nouveau système innove** considérablement par rapport au droit commun de la plupart des législations nationales **en dispensant les victimes de la preuve de la faute** et en ne permettant pas à l'exploitant de s'exonérer de sa responsabilité civile en faisant la preuve d'une absence de faute.

*

* *

Le trait le plus original de la Convention réside dans ce que l'on appelle désormais *le principe de la canalisation de la responsabilité en matière nucléaire*.

L'article 3 de la Convention de Paris dispose en effet que **seul l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable** dans les termes de ce texte. Cette disposition signifie que les victimes d'un accident nucléaire pourront très facilement connaître l'auteur responsable dont elles devront obtenir la réparation de leurs dommages. Cette canalisation met un terme à la dispersion des responsabilités et aux inconvénients résultant d'une multiplication des actions en recours du droit commun. Deux exceptions sont seulement admises pour l'application de ce principe nouveau : d'une part, en cas de responsabilité contractuelle résultant des conventions particulières et, d'autre part, en cas de faute intentionnelle. Dans ces hypothèses, l'exploitant conservera un droit de recours. Aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire, sauf la réserve concernant l'application des accords internationaux dans le domaine des transports lorsque ceux-ci étaient en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la Convention de Paris.

*

* *

Comme l'ont prévu la plupart des législations nationales, la responsabilité de l'exploitant nucléaire doit être limitée dans son montant car, en devenant excessive, cette responsabilité ne manquerait pas de nuire au développement de cette nouvelle source

d'énergie. Il résulte de *l'article 7 de la Convention de Paris* que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15 millions d'unités de compte de l'accord monétaire européen. Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à cinq millions d'unités de compte. Ainsi que nous l'avons mentionné précédemment, la responsabilité de plusieurs exploitants peut être solidaire et cumulative en vertu de l'article 5 de la Convention.

Le problème posé par le transit des substances nucléaires est extrêmement complexe et il ne semble pas que les difficultés aient toutes été surmontées et que des solutions satisfaisantes aient pu être retenues dans le seul cadre d'une Convention européenne.

*

* *

La Convention de Paris a aménagé de façon apparemment satisfaisante *la prescription* de droit commun afin de tenir compte des effets souvent différés d'un accident nucléaire.

C'est ainsi que *l'article 8 de la Convention de Paris* prévoit que les actions en réparation, en vertu de la Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le **délai de dix ans** à compter de l'accident nucléaire.

Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient au moment de l'accident volés, perdus ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai de déchéance de dix ans part du moment du vol, de la perte ou de l'abandon. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai de dix ans puisse être dépassé, sauf dans le cas où la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si elle prévoit les mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduite après l'expiration du délai de dix ans.

Enfin, il est stipulé que sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

*
* *

Contrairement aux règles du droit commun, l'exploitant d'une installation nucléaire demeure toujours responsable des dommages causés par un accident sauf dans le cas où cet accident est dû à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile, d'une insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel ; encore convient-il de souligner que ces cas d'exonération de responsabilité réservent la possibilité de dispositions contraires de la législation de l'Etat contractant. Rappelons, enfin, que dans trois cas seulement, l'exploitant peut exercer un recours, savoir :

1. Contre la personne physique, auteur d'un acte ou d'une omission intentionnelle ;

2. Contre des cocontractants qui sont, aux termes de l'exposé des motifs, les personnes ayant fourni des services, des matériaux ou de l'équipement à l'occasion de la mise au point de la construction, de la modification, de l'entretien ou de l'exploitation de l'installation nucléaire ;

3. Contre un transporteur dont la responsabilité serait engagée au cours d'un transit effectué sans le consentement de l'exploitant pour un montant excédant le montant de responsabilité fixé en ce qui le concerne.

*
* *

Une disposition extrêmement importante de l'article 6 de la Convention de Paris prévoit que si la réparation du dommage met en jeu un régime national d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies

professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la partie contractante ayant établi ce régime.

La Convention pose, dans son *article 10*, l'obligation faite à tout exploitant, d'avoir et de maintenir à concurrence du montant maximum de responsabilité fixé conformément à l'article 7, une *assurance ou une autre garantie financière* correspondant au type et aux conditions déterminées par l'autorité publique compétente.

Aux termes de cet *article 7*, le total des indemnités a été fixé à un montant maximum dont il a été question ci-dessus.

Il appartient à chaque partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaire en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la Convention.

Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5 millions d'unités de compte prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la Convention.

*

* *

En vertu de l'*article 13*, les tribunaux compétents en vertu de la législation d'une partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu de la Convention.

Dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport, les tribunaux compétents en vertu de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouvaient, lors de l'accident, les substances nucléaires mises en jeu, sont seuls compétents.

Cependant, si un accident est survenu hors des territoires des parties contractantes en cours de transport ou si le lieu où se trouvaient, lors de l'accident, les substances nucléaires

mises en jeu, ne peut être déterminé, ou si les substances nucléaires mises en jeu se trouvaient, lors de l'accident sur un territoire relevant de plus d'une partie contractante, les tribunaux compétents en vertu de la législation de la partie contractante, sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire, dont l'exploitant est responsable, sont seuls compétents.

Enfin, si, en vertu des dispositions précédentes, les tribunaux de plusieurs parties contractantes sont compétents, la compétence est attribuée :

— *dans le cas d'un accident nucléaire survenant au cours d'un transport de substances nucléaires :*

Aux tribunaux compétents, en vertu de la législation locale, au lieu du territoire de la partie contractante où est immatriculé le moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire à condition que ces tribunaux soient compétents en vertu du paragraphe c du présent article, ou :

A défaut d'un tel tribunal, à celui qui est désigné à la demande d'une partie contractante intéressée, par le tribunal créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, parmi les tribunaux compétents comme étant le plus directement lié à l'affaire.

— *dans tout autre cas*, aux tribunaux compétents en vertu de la législation de la partie contractante désignée par ledit tribunal, à la demande d'une partie contractante intéressée, comme étant le plus directement liés à l'affaire.

Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions de l'article 13 sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

B. — Convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963.

Cette Convention doit être appliquée dans la nouvelle version, tenant compte du protocole additionnel du 28 janvier 1964. Elle a pour objet d'apporter certaines solutions aux problèmes qui demeureraient soumis aux législations nationales des parties contractantes. Elle a, d'autre part, pour trait essentiel d'introduire, dans la nouvelle législation nucléaire, le principe d'une intervention complémentaire de l'Etat en vue d'assurer une indemnisation plus complète des victimes d'un accident nucléaire. On se reportera pour l'examen approfondi de ces dispositions à l'exposé de M. Maurice Lagorce, au Centre universitaire d'études des communautés européennes (réunion du 24 novembre 1964) et à l'Etude comparative des Conventions O. C. D. E. et A. I. E. A. sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du même auteur.

Dans le cadre de ce rapport, nous nous bornerons à souligner que la Convention de Bruxelles s'inscrit dans le champ d'application de la Convention de Paris, tant en ce qui concerne la définition des dommages causés par un accident nucléaire que la responsabilité absolue et objective de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une partie contractante.

Par contre, la Convention complémentaire innove en portant la réparation des dommages au montant de 120 millions d'unités de compte par accident et en répartissant la réparation entre les trois paliers suivants :

— à concurrence d'un montant au moins égal à 5 millions d'unités de compte, fixé à cet effet en vertu de la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ;

— entre ce montant et 70 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;

— entre 70 et 120 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par les parties contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12 de la Convention.

La clé de répartition selon laquelle les parties contractantes allouent les fonds publics est calculée :

— à concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit national brut aux prix courants de chaque partie contractante et, d'autre part, le total des produits nationaux bruts aux prix courants de toutes les parties contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de coopération et de développements économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu ;

— à concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque partie contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des parties contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur la liste prévue à l'article 2 a, i. Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité.

*

* *

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, chaque partie contractante peut fixer les critères de répartition équitables pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser :

— 120 millions d'unités de compte, ou

— la somme plus élevée qui résulterait d'un cumul de responsabilités sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

*

* *

La partie contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres parties contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le montant de 70 millions d'unités de compte. Les parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

Enfin, la Convention confirme le délai de prescription de dix ans à compter de l'accident nucléaire sans déroger à la Convention de Paris et en permettant à chaque partie contractante de prévoir un délai de prescription de trois ans à compter, soit du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

D'autres dispositions sont prévues pour aménager notamment les règles de répartition des fonds et les modalités d'exécution des transactions intervenues conformément à la législation nationale, comme aussi des changements prononcés par les tribunaux compétents en matière de réparation des dommages nucléaires.

*
* *

Votre Commission vous propose d'autoriser la ratification de ces conventions.

Leur ensemble présente essentiellement le grand avantage de fixer de façon claire les nouveaux principes de la responsabilité civile dans un domaine nouveau. Le droit nucléaire qui pose à tous les pays les mêmes problèmes est un droit international par excellence.

On ne peut que former le vœu de voir les conventions, ratifiées, rendues applicables le plus tôt possible.

Sous le bénéfice de ces observations votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification :

— d'une Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

— d'une Convention complémentaire à ladite Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le Protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.

Art. 2.

Le texte des Conventions et Protocoles additionnels est annexé à la présente loi.

ANNEXES

— I —

CONVENTION

sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse et de la République turque ;

Considérant que l'Agence européenne pour l'Energie nucléaire créée dans le cadre de l'Organisation européenne de Coopération économique (appelée ci-après l' « Organisation »), est chargée de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des législations intéressant l'énergie nucléaire dans les pays participants, en ce qui concerne notamment le régime de la responsabilité civile et de l'assurance des risques atomiques ;

Désireux d'assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, tout en prenant les mesures nécessaires pour éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et, éventuellement, d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'autres accidents nucléaires que ceux qu'elle couvre,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

a) Au sens de la présente Convention :

- i) « Un accident nucléaire » signifie tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, ou à la fois des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs ;
- ii) « Installation nucléaire » signifie les réacteurs, à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport ; les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires ; les usines de séparation des isotopes, de combustibles nucléaires ; les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés ; les installations de stockage de substances nucléaires, à l'exclusion du stockage de ces substances en cours de transport, ainsi que toute autre installation dans laquelle des combustibles nucléaires ou des produits ou des déchets radioactifs sont détenus et qui serait désignée par le Comité de Direction de l'Agence européenne pour l'Energie nucléaire (appelé ci-après le « Comité de Direction ») ;

- iii) « Combustibles nucléaires » signifie les matières fissiles comprenant l'uranium sous forme de métal d'alliage ou de composé chimique (y compris l'uranium naturel), le plutonium sous forme de métal, d'alliage ou de composé chimique et toute autre matière fissile qui serait désignée par le Comité de Direction ;
- iv) « Produits ou déchets radioactifs » signifie les matières radioactives produites ou rendues radioactives par exposition aux radiations résultant des opérations de production ou d'utilisation de combustibles nucléaires, à l'exclusion, d'une part, des combustibles nucléaires et, d'autre part, des radioisotopes qui, hors d'une installation nucléaire, sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales ou scientifiques ;
- v) « Substances nucléaires » signifie les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs ;
- vi) « Exploitant » d'une installation nucléaire signifie la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation nucléaire.

b) Le Comité de Direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la présente Convention.

Art. 2.

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires sur le territoire d'Etats non-contractants, ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation nationale en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits de recours prévus à l'article 6 d.

Art. 3.

L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- a) de tout dommage aux personnes ; et
- b) de tout dommage aux biens, à l'exclusion :
 - i) des biens qui sont détenus par lui, sous sa garde ou sous son contrôle au site de l'installation et en rapport avec l'exploitation de celle-ci ; et
 - ii) dans le cas prévu à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouve au moment de l'accident nucléaire, s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

Art. 4.

Dans le cas de transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) avant que les substances nucléaires aient été prises en charge par un autre exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie contractante ; ou

ii) si le destinataire du transport est situé sur le territoire d'un Etat non-contractant avant qu'elles aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat.

b) L'exploitant visé au paragraphe a (i) du présent article est, dès le moment de la prise en charge des substances nucléaires, l'exploitant responsable, conformément à la présente Convention, de tout dommage causé par un accident nucléaire ultérieur mettant en jeu lesdites substances nucléaires.

c) Dans le cas où ces substances nucléaires sont expédiées d'un lieu situé hors des territoires des Parties contractantes à destination d'une installation nucléaire située sur ces territoires avec l'accord de l'exploitant de cette installation, celui-ci est responsable, conformément à la présente Convention, de tout dommage causé par un accident nucléaire survenu après que les substances nucléaires en cause ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles sont expédiées du territoire de l'Etat non-contractant.

d) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne par laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention.

e) La législation d'une Partie contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10 a sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante.

Art. 5.

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage. Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucune personne autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus avant que le dommage ait été causé ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

b) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne, à l'article 7.

Art. 6.

a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention ; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire ; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) Toute personne qui est reponsable d'un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe b du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non contractant a un droit de recours contre l'exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention dans la limite fixée conformément à l'article 7.

d) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non contractant ou d'un dommage subi sur ce territoire, toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, ou ses préposés, ont un droit de recours contre l'exploitant qui serait responsable en l'absence de l'article 2, pour toute réparation à laquelle ils seraient tenus par suite de cet accident ou de ce dommage, dans la limite fixée conformément à l'article 7.

e) Le Conseil de l'Organisation peut décider que les transporteurs ayant leur lieu principal d'exploitation sur le territoire d'un Etat non contractant peuvent bénéficier des dispositions du paragraphe d du présent article. En prenant cette décision, le Conseil doit tenir compte des dispositions générales relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire en vigueur dans cet Etat non contractant ainsi que de la mesure dans laquelle les ressortissants d'une Partie contractante, et les personnes ayant leur lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, peuvent bénéficier de ces dispositions.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que :

- i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;
- ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat ;
- iii) si dans la mesure où sa responsabilité se trouve engagée en vertu de l'article 7 e par un accident nucléaire, au cours d'un transit effectué sans son consentement, pour un montant excédant celui qui est fixé en ce qui le concerne, conformément à l'article 7 b, contre le transporteur ayant effectué le transit, sauf si ce transit a pour objet de sauver ou de tenter de sauver des vies ou des biens ou est provoqué par des circonstances indépendantes de la volonté du transporteur.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe f du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit de recours contre l'exploitation en vertu des paragraphes c et d du présent article.

h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie contractante ayant établi ce régime.

Art. 7.

a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15 millions d'unités de compte de l'Accord monétaire européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5 millions d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) L'exception résultant de l'alinéa b (ii) de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5 millions d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe b du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie contractante prise en vertu du paragraphe c du présent article, s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire, à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie contractante.

f) Les dispositions du paragraphe e du présent article ne s'applique pas :

- i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;
- ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et dont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

Art. 8.

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées, sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient au moment de l'accident volés, perdus ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai de déchéance de dix ans part du moment du vol, de la perte ou de l'abandon. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du

dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai de dix ans puisse être dépassé, si ce n'est conformément au paragraphe c du présent article.

b) Dans les cas prévus à l'article 13 d (i) (2) ou (ii), il n'y a pas d'échéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe a du présent article :

- i) une action a été intentée, avant que le tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit tribunal peut choisir ; si le tribunal désigne comme tribunal compétent un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné ;
- ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie contractante en vue de la désignation du tribunal compétent par le tribunal conformément à l'article 13 d (i) (2) ou (ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit tribunal.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si elle prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans.

d) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

Art. 9.

Sauf disposition contraire de la législation nationale, l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile, d'une insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

Art. 10.

a) Tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente Convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente.

b) L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une garantie financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe a du présent article, ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité compétente, ou, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de substances nucléaires, pendant la durée de ce transport.

c) Les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages causés par un accident nucléaire.

Art. 11.

La nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités sont régies, dans les limites prévues par la présente Convention, par le droit national.

Art. 12.

Les indemnités payables conformément à la présente Convention, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les sommes provenant de l'assurance, de la réassurance ou d'une autre garantie financière en vertu de l'article 10 et les intérêts et dépens visés à l'article 7 g, sont librement transférables entre les zones monétaires des Parties contractantes.

Art. 13.

a) Les tribunaux compétents en vertu de la législation d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 6 a, 6 c et 6 d.

b) Dans le cas d'un accident nucléaire survenu en cours de transport, les tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouvaient lors de l'accident les substances nucléaires mises en jeu, sont seuls compétents, sous réserve des dispositions du paragraphe c du présent article.

c) Si un accident est survenu hors des territoires des Parties contractantes en cours de transport ou si le lieu où se trouvaient, lors de l'accident, les substances nucléaires mises en jeu, ne peut être déterminé, ou si les substances nucléaires mises en jeu se trouvaient, lors de l'accident sur un territoire relevant de plus d'une Partie contractante, les tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

d) Si, en vertu des paragraphes a ou c du présent article, les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents, la compétence est attribuée :

i) dans le cas d'un accident nucléaire survenant au cours d'un transport de substances nucléaires :

1. Aux tribunaux compétents, en vertu de la législation locale, au lieu du territoire de la Partie contractante où est immatriculé le moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire à condition que ces tribunaux soient compétents en vertu du paragraphe c du présent article ; ou

2. A défaut d'un tel tribunal, à celui qui est désigné à la demande d'une Partie contractante intéressée, par le tribunal visé à l'article 17, parmi les tribunaux compétents en vertu du paragraphe c du présent article, comme étant le plus directement lié à l'affaire ;

ii) dans tout autre cas, aux tribunaux compétents en vertu de la législation de la Partie contractante désignée par ledit tribunal, à la demande d'une partie contractante intéressée, comme étant le plus directement liés à l'affaire.

e) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

f) Si une action en réparation est intentée contre une Partie contractante en tant qu'exploitant responsable en vertu de la présente Convention, ladite Partie contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article.

Art. 14.

a) La présente Convention doit être appliquée sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

b) Le « droit national » et la « législation nationale » signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire ; le droit ou la législation

nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente Convention.

c) Le droit et la législation nationale doivent être appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.

Art. 15.

a) Il appartient à chaque Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue par la présente Convention.

b) Pour la part des dommages dont la réparation proviendrait d'une intervention financière mettant en jeu des fonds publics et qui excéderait le montant minimum de 5 millions d'unités de compte prévu à l'article 7, l'application de ces mesures, quelle que soit leur forme, pourrait être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la présente Convention.

Art. 16.

Les dispositions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 a (ii), 1 a (iii) et 1 b, sont adoptées par accord mutuel des membres représentant les Parties contractantes.

Art. 17.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera examiné par le Comité de Direction et à défaut de solution amiable soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au tribunal créé par la Convention en date du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un Contrôle de sécurité dans le domaine de l'Energie nucléaire.

Art. 18.

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente Convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification ou l'adhésion à la présente Convention, ou avant la notification faite en vertu de l'article 23 en ce qui concerne le ou les territoires visés par cette notification ; ces réserves ne sont recevables que si leurs termes ont été expressément acceptés par les Signataires.

b) Toutefois, l'acceptation d'un Signataire n'est pas requise, si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la Convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 24.

c) Toute réserve acceptée conformément au présent article peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

Art. 19.

a) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention entrera en vigueur dès que cinq au moins des Signataires auront déposé leur instrument de ratification. Pour tout Signataire qui la ratifiera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur dès qu'il aura déposé son instrument de ratification.

Art. 20.

Les modifications à la présente Convention seront adoptées par accord mutuel de toutes les Parties contractantes. Elles entreront en vigueur lorsqu'elles auront été ratifiées ou confirmées par les deux tiers des Parties contractantes. Pour toutes Parties contractantes qui les ratifieront ou confirmeront ultérieurement, les modifications entreront en vigueur à la date de cette ratification ou confirmation.

Art. 21.

a) Tout Gouvernement d'un pays membre ou associé de l'Organisation, non signataire de la présente Convention, pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation.

b) Tout Gouvernement d'un autre pays non signataire de la présente Convention pourra y adhérer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation et avec l'accord unanime des Parties contractantes. L'adhésion prendra effet à la date de cet accord.

Art. 22.

a) La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin en ce qui la concerne à l'application de la présente convention au terme de ce délai en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

b) La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe a du présent article et ultérieurement par périodes successives de cinq ans, vis-à-vis des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Une conférence sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation pour examiner la révision de la présente Convention, au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur ou, à tout autre moment, à la demande d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter de cette demande.

Art. 23.

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Tout signataire ou Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou de son adhésion à la présente Convention, ou ultérieurement à tout moment, indiquer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention s'applique à ceux de ses territoires, y compris les territoires pour lesquels la Partie contractante est responsable dans les relations internationales, auxquels elle n'est pas applicable en vertu du paragraphe a du présent article et qui sont désignés dans la notification. Une telle notification peut, en ce qui concerne tout territoire qui est désigné, être retirée en donnant un préavis d'un an à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation.

c) Les territoires d'une Partie contractante, y compris ceux pour lesquels elle est responsable dans les relations internationales, auxquels la présente Convention ne s'applique pas, sont considérés aux fins de ladite Convention comme territoires d'un Etat non contractant.

Art. 24.

Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention de la réception des instructions de ratification, d'adhésion et de retrait, ainsi que des notifications faites en vertu de l'article 23 et des décisions prises par le Comité de Direction en vertu de l'article 1 a (ii), 1 a (iii) et 1 b II leur notifiera également la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date de l'entrée en vigueur desdites modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées à la date de la signature de la présente Convention.

1. Article 6 a.

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant.

2. Article 6 b et c :

Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède.

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 b comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 b et c.

3. Article 7 :

Réserve du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Réserve du droit d'appliquer, en ce qui concerne les exploitants des installations nucléaires situées sur le territoire du Royaume-Uni autres que les Départements gouvernementaux et l'Atomic Energy Authority, les paragraphes a, b et c de l'article 7 :

- i) comme si les paragraphes a et b de l'article 7 prévoyaient qu'un montant de 14 millions d'unités de compte doit être disponible pour l'indemnisation des dommages dont un exploitant est responsable aux termes de la Convention et qui seraient causés par des accidents nucléaires survenant au cours de la période pendant laquelle l'exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou autre garantie financière pour son installation conformément au droit du Royaume-Uni ;
- ii) comme si le paragraphe c de l'article 7 disposait qu'en ce qui concerne les dommages visés au paragraphe i ci-dessus, un montant de 5 millions d'unités de compte doit être disponible pour l'indemnisation des dommages autres que ceux causés au moyen de transport ; et
- iii) comme si les paragraphes a et b de l'article 7 prévoyaient que tout versement dépassant ledit montant de 14 millions d'unités de compte sera, sans préjudice de l'application de l'article 15 b, subordonné à l'adoption par le Parlement de dispositions permettant d'allouer des fonds supplémentaires.

4. Article 19.

Réserve du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche, et du Gouvernement du Royaume de Grèce.

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation conformément au droit international de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

ANNEXE II

Cette Convention ne peut être interprétée comme privant une Partie contractante sur le territoire de laquelle des dommages auront été causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'une autre Partie contractante, des recours qui pourraient lui être ouverts en application du droit international.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Paris, le 29 juillet 1960, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation européenne de Coopération économique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Signataires.

Pour la République fédérale d'Allemagne :	Pour le Luxembourg :
<i>Signé</i> : KARL WERKMEISTER.	<i>Signé</i> : PAUL REUTER.
Pour l'Autriche :	Pour la Norvège :
<i>Signé</i> : DR. CARL H. BOBLETER.	<i>Signé</i> : JENS BOYESEN.
Pour la Belgique :	Pour les Pays-Bas :
<i>Signé</i> : R. OCKRENT.	<i>Signé</i> : J. STRENGERS.
Pour le Danemarck :	Pour le Portugal :
<i>Signé</i> : E.-N. BARTELS.	<i>Signé</i> : JOSÉ CALVET DE MAGALHAES.
Pour l'Espagne :	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
<i>Signé</i> : JOSÉ NUNEZ.	<i>Signé</i> : R. M. A. HANKEY.
Pour la France :	Pour la Suède :
<i>Signé</i> : FRANÇOIS VALÉRY.	<i>Signé</i> : INGEMAR HAGGLOF.
Pour la Grèce :	Pour la Suisse :
<i>Signé</i> : THÉODORE CHRISTIDIS.	<i>Signé</i> : AGOSTINO SOLDATI.
Pour l'Italie :	Pour la Turquie :
<i>Signé</i> : G. COSMELLI.	<i>Signé</i> : M. TINEY.

La présente copie est certifiée conforme à l'exemplaire unique des textes en langues française et anglaise de la Convention sur la Responsabilité civile dans le domaine de l'Energie nucléaire, signé à Paris le 29 juillet 1960 et déposé dans les Archives de l'Organisation européenne de coopération technique (1).

Le Secrétaire général de l'Organisation européenne de coopération économique :

Signé : THORKIL KRISTENSEN.

(1) Les Signataires sont convenus que les textes en langues allemande, espagnole, italienne et néerlandaise seront signés aussitôt que ces textes auront été établis et acceptés par tous les Signataires. Cette signature sera réputée intervenue le 29 juillet 1960.

— II —

PROTOCOLE ADDITIONNEL

**à la Convention sur la Responsabilité civile
dans le domaine de l'énergie nucléaire.**

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, de l'Espagne, de la République française, du Royaume de Grèce, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la République portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération suisse et de la République turque, signataires de la Convention sur la Responsabilité civile dans le Domaine de l'Energie nucléaire du 29 juillet 1960 conclue à Paris dans le cadre de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'Organisation européenne de Coopération économique, devenue l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ;

Considérant que les Signataires étaient représentés à une Conférence internationale qui s'est tenue à Vienne sous l'égide de l'Agence internationale de l'Energie atomique du 29 avril au 19 mai 1963 au cours de laquelle une Convention internationale relative à la Responsabilité civile en matières de dommages nucléaires a été adoptée ;

Ayant pris note qu'en vertu de son article 17, ladite Convention ne porte pas atteinte à l'application de la Convention de Paris en ce qui concerne les parties à cette convention ;

Désireux toutefois d'éviter dans la mesure du possible un conflit éventuel entre les deux conventions, en vue de se permettre de devenir parties aux deux conventions s'ils le souhaitent,

sont convenus de ce qui suit :

— I —

La Convention sur la Responsabilité civile dans le Domaine de l'Energie nucléaire du 29 juillet 1960 est modifiée comme suit :

A. — Le dernier paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

Convaincus de la nécessité d'unifier les règles fondamentales applicables dans les différents pays à la responsabilité découlant de ces dommages, tout en laissant à ces pays la possibilité de prendre, sur le plan national, les mesures complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires et éventuellement d'étendre les dispositions de la présente Convention aux dommages résultant d'accidents dus à des radiations ionisantes qu'elle ne couvre pas ;

B. — L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

Art. 2.

La présente Convention ne s'applique ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'Etats non contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable en dispose autrement, sans préjudice toutefois des droits prévus à l'article 6 e.

C. — L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

Art. 3.

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable conformément à la présente Convention :

- i) de tout dommage aux personnes ; et
- ii) de tout dommage aux biens, à l'exclusion

1. de l'installation nucléaire elle-même et des biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui ont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;

2. dans les cas prévus à l'article 4, du moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire,

s'il est établi que ce dommage (appelé ci-après le « dommage ») est causé par un accident nucléaire mettant en jeu soit des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs détenus dans cette installation, soit des substances nucléaires provenant de cette installation, sous réserve des dispositions de l'article 4.

b) Lorsque des dommages sont causés conjointement par un accident nucléaire et un accident autre qu'un accident nucléaire, le dommage causé par ce second accident, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage causé par l'accident nucléaire, est considéré comme un dommage causé par l'accident nucléaire. Lorsque le dommage est causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de radiations ionisantes qui n'est pas visée par la présente Convention, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de radiations ionisantes ;

c) Une Partie contractante peut prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire comprend tout dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans cette installation nucléaire, autre que les sources dont il est fait mention au paragraphe a) du présent article.

D. — L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Art. 4.

Dans le cas du transport de substances nucléaires, y compris le stockage en cours de transport, et sans préjudice de l'article 2 :

a) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires transportées en provenance de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge les substances nucléaires ;
- iii) si les substances nucléaires sont destinées à un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge les substances nucléaires ;
- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non-contractant, avant qu'elles n'aient été déchargées du moyen de transport par lequel elles sont parvenues sur le territoire de cet Etat non-contractant.

b) L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage, conformément à la présente Convention, s'il est établi qu'il est causé par un accident nucléaire survenu hors de cette installation et mettant en jeu des substances nucléaires au cours de transports à destination de cette installation, à condition que l'accident survienne :

- i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par les substances nucléaires lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;
- ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires ;
- iii) après qu'il aura pris en charge les substances nucléaires provenant de la personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport ;
- iv) si les substances nucléaires ont été envoyées, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur territoire d'un Etat non-contractant, après qu'elles auront été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet Etat non-contractant ;

c) L'exploitant responsable conformément à la présente Convention doit remettre au transporteur un certificat délivré par ou pour le compte de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière conformément à l'article 10. Le certificat doit énoncer le nom et l'adresse de cet exploitant ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Les faits énoncés dans le certificat ne peuvent être contestés par la personne pour laquelle ou pour le compte de laquelle il a été délivré. Le certificat doit également désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie et comporter une déclaration de l'autorité publique compétente que la personne visée est un exploitant au sens de la présente Convention ;

d) La législation d'une Partie contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, si les conditions requises à l'article 10 a sont remplies. Dans ce cas, le transporteur est considéré, aux fins de la présente Convention, pour les accidents nucléaires survenus en cours de transport de substances nucléaires, comme exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie contractante.

E. — L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Art. 5.

a) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus successivement dans plusieurs installations nucléaires et sont détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est causé, aucun exploitant d'une installation dans laquelle ils ont été détenus antérieurement n'est responsable du dommage.

b) Toutefois, si un dommage est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et ne mettant en cause que des substances nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, l'exploitant de cette installation n'est pas responsable lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne est responsable en vertu de l'article 4 ;

c) Si les combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs mis en jeu dans un accident nucléaire ont été détenus dans plusieurs installations nucléaires et ne sont pas détenus dans une installation nucléaire au moment où le dommage est

causé, aucun exploitant autre que l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle ils ont été détenus, avant que le dommage ait été causé, ou que l'exploitant qui les a pris en charge ultérieurement, n'est responsable du dommage.

d) Si le dommage implique la responsabilité de plusieurs exploitants conformément à la présente Convention, leur responsabilité est solidaire et cumulative ; toutefois, lorsqu'une telle responsabilité résulte du dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport soit, dans un seul et même moyen de transport, soit en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, le montant total maximum de la responsabilité desdits exploitants est égal au montant le plus élevé fixé pour un des exploitants conformément à l'article 7. En aucun cas, la responsabilité d'un exploitant résultant d'un accident nucléaire ne peut dépasser le montant fixé, en ce qui le concerne à l'article 7.

F. — L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Art. 6.

a) Le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente Convention ; il peut également être exercé contre l'assureur ou contre toute autre personne ayant accordé une garantie financière à l'exploitant conformément à l'article 10, si un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière est prévu par le droit national.

b) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre personne n'est tenue de réparer un dommage causé par un accident nucléaire ; toutefois, cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente Convention.

c) i) aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité :

1. de toute personne physique qui, par un acte ou par une omission procédant de l'intention de causer un dommage, a causé un dommage résultant d'un accident nucléaire dont l'exploitant, conformément à l'article 3 a (ii 1 et 2) ou à l'article 9, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;
2. de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport pour un dommage causé par un accident nucléaire, lorsqu'un exploitant n'est pas responsable de ce dommage en vertu de l'article 4 a (iii) ou b (iii).

ii) l'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire, sauf lorsqu'il n'est pas fait usage de l'article 7 c, et alors seulement dans la mesure où des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne le dommage au moyen de transport, soit dans la législation nationale, soit dans la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire.

d) Toute personne qui a réparé un dommage causé par un accident nucléaire en vertu d'un accord international visé au paragraphe b du présent article ou en vertu de la législation d'un Etat non-contractant acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention.

e) Toute personne ayant son lieu principal d'exploitation sur le territoire d'une Partie contractante, ou ses préposés, qui ont réparé un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat non-contractant ou un dommage subi sur ce territoire, acquièrent, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en l'absence de l'article 2.

f) L'exploitant n'a un droit de recours que :

- i) si le dommage résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle ;
- ii) si et dans la mesure où le recours est prévu expressément au contrat.

g) Pour autant que l'exploitant ait un droit de recours contre une personne en vertu du paragraphe f du présent article, ladite personne ne peut avoir un droit contre l'exploitant en vertu des paragraphes d ou e du présent article.

h) Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime.

G. — L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Art. 7.

a) Le total des indemnités payables pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut dépasser le montant maximum de la responsabilité, fixé conformément au présent article.

b) Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15 millions d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen, telles qu'elles sont définies à la date de la présente Convention (appelées ci-après « unités de compte »). Toutefois, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise à l'article 10, sans toutefois que le montant ainsi fixé puisse être inférieur à 5 millions d'unités de compte. Les montants prévus au présent paragraphe peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds.

c) L'exception résultant de l'alinéa a (ii 2) de l'article 3 peut être écartée par la législation d'une Partie contractante, à condition qu'en aucun cas l'inclusion des dommages au moyen de transport n'ait pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur à 5 millions d'unités de compte.

d) Le montant fixé en vertu du paragraphe b du présent article pour la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie contractante ainsi que les dispositions de la législation d'une Partie contractante prises en vertu du paragraphe c du présent article s'appliquent à la responsabilité desdits exploitants quel que soit le lieu de l'accident nucléaire.

e) Une Partie contractante peut subordonner le transit de substances nucléaires à travers son territoire à la condition que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger en cause soit augmenté, si elle estime que ledit montant ne couvre pas d'une manière adéquate les risques d'un accident nucléaire au cours de ce transit. Toutefois, le montant maximum ainsi augmenté ne peut excéder le montant maximum de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie contractante.

f) Les dispositions du paragraphe c du présent article ne s'appliquent pas :

- i) au transport par mer lorsqu'il y a, en vertu du droit international, un droit de refuge dans les ports de ladite Partie contractante, par suite d'un danger imminent, ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire ;
- ii) au transport par air lorsqu'il y a, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire de ladite Partie contractante.

g) Les intérêts et dépens liquidés par le Tribunal saisi d'une action en réparation en vertu de la présente Convention ne sont pas considérés comme des indemnités au sens de la présente Convention et sont dus par l'exploitant en sus du montant des réparations qui peuvent être dues en vertu du présent article.

H. — L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

Art. 8.

a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe a de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par dessus bord ou de l'abandon.

c) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes a et b de cet article puisse être dépassé.

d) Dans les cas prévus à l'article 23 c (ii), il n'y a pas de déchéance de l'action en réparation si, dans le délai prévu au paragraphe a du présent article :

i) une action a été intentée, avant que le tribunal visé à l'article 17 n'ait pris une décision, devant l'un des tribunaux entre lesquels ledit tribunal peut choisir ; si le tribunal désigne comme tribunal compétent, un autre tribunal que celui devant lequel l'action a déjà été intentée, il peut fixer un délai dans lequel l'action doit être intentée devant le tribunal compétent ainsi désigné ;

ii) une demande a été introduite auprès d'une Partie contractante intéressée en vue de la désignation du tribunal compétent par le tribunal conformément à l'article 13 c (ii), à condition qu'une action soit intentée après cette désignation dans le délai qui serait fixé par ledit tribunal.

e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

I. — L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

Art. 9.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre

civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

J. — L'article 13 est remplacé par le texte suivant :

Art. 13.

a) Sauf dans le cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu, sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des articles 3, 4, 6 a et 6 e.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient hors des territoires des Parties contractantes, ou que le lieu de l'accident nucléaire ne peut être déterminé avec certitude, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable sont seuls compétents.

c) Lorsqu'en vertu des paragraphes a ou b du présent article les tribunaux de plusieurs Parties contractantes sont compétents, la compétence est attribuée :

i) Si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière ;

ii) Dans tout autre cas, aux tribunaux de la Partie contractante désignée, à la demande d'une Partie contractante intéressée, par le tribunal visé à l'article 17, comme étant la plus directement liée à l'affaire.

d) Lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent en vertu des dispositions du présent article sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre Partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la Partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement.

e) Si une action en réparation est intentée contre une Partie contractante en vertu de la présente Convention, ladite Partie contractante ne peut invoquer son immunité de juridiction devant le tribunal compétent en vertu du présent article, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

K. — L'annexe I est remplacée par le texte suivant :

ANNEXE I

Les réserves suivantes ont été acceptées, soit à la date de la signature de la Convention, soit à la date de la signature du Protocole additionnel :

1. Article 6 a et c (i) :

Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.

Réserve du droit de laisser subsister, par une disposition de la législation nationale, la responsabilité d'une personne autre que l'exploitant, à condition que cette personne soit entièrement couverte, même en cas d'action mal fondée, soit par une assurance ou une autre garantie financière obtenue par l'exploitant, soit au moyen des fonds publics.

2. *Article 6 b et d :*

Réserve du Gouvernement de la République d'Autriche, du Gouvernement du Royaume de Grèce, du Gouvernement du Royaume de Norvège et du Gouvernement du Royaume de Suède.

Réserve du droit de considérer leurs lois nationales comportant des dispositions équivalentes à celles des accords internationaux visés à l'article 6 b comme des accords internationaux aux fins de l'article 6 b et d.

3. *Article 8 a :*

Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.

Réserve du droit d'établir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, un délai de déchéance supérieur à dix ans, si des mesures ont été prévues pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai.

4. *Article 9 :*

Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement de la République d'Autriche.

Réserve du droit de prévoir, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant respectivement dans la République fédérale d'Allemagne et dans la République d'Autriche, que l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel.

5. *Article 19 :*

Réserve du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, du Gouvernement de la République d'Autriche et du Gouvernement du Royaume de Grèce.

Réserve du droit de considérer la ratification de la présente Convention comme entraînant l'obligation, conformément au droit international, de prendre dans l'ordre interne des dispositions relatives à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conformes aux dispositions de la présente Convention.

ANNEXE II

a) Les dispositions du présent Protocole additionnel font partie intégrante de la Convention sur la Responsabilité civile dans le Domaine de l'Energie nucléaire du 29 juillet 1960 (appelée ci-après la « Convention »).

b) Le présent Protocole additionnel sera ratifié ou confirmé. Les instruments de ratification du présent Protocole additionnel seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques ; le cas échéant, la confirmation du présent Protocole additionnel lui sera notifiée.

c) Les signataires du présent Protocole additionnel qui ont déjà ratifié la Convention s'engagent à ratifier ou à confirmer aussitôt que possible le présent Protocole additionnel. Les autres signataires du présent Protocole additionnel s'engagent à le ratifier ou à le confirmer en même temps qu'ils ratifieront la Convention. Aucune adhésion à la Convention ne sera reçue si elle n'est accompagnée d'une adhésion au présent Protocole additionnel.

d) Le Secrétaire général de l'Organisation donnera communication à tous les signataires, ainsi qu'aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification et de la notification des confirmations.

e) Pour le calcul du nombre de ratifications prévues à l'article 19 b de la Convention pour son entrée en vigueur, il ne sera tenu compte que des signataires qui auront ratifié la Convention et ratifié ou confirmé le présent Protocole additionnel.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le 28 janvier 1964, en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien et en néerlandais, en un seul exemplaire qui restera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les signataires.

Pour la République fédérale d'Allemagne :	Pour le Luxembourg :
<i>Signé</i> : Norbert BERGER.	<i>Signé</i> : Paul REUTER.
Pour l'Autriche :	Pour la Norvège :
<i>Signé</i> : Dr Carl H. BOBLETER.	<i>Signé</i> : Georg KRISTIANSEN.
Pour la Belgique :	Pour les Pays-Bas :
<i>Signé</i> : R. OCKRENT.	<i>Signé</i> : STRENGERS.
Pour le Danemark :	Pour le Portugal :
<i>Signé</i> : Sven Aage NIELSEN.	<i>Signé</i> : J. CALVET DE MAGALHAES.
Pour l'Espagne :	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
<i>Signé</i> : José NUNEZ.	<i>Signé</i> : HANKEY.
Pour la France :	Pour la Suède :
<i>Signé</i> : François VALÉRY.	<i>Signé</i> : C. H. VON PLATEN.
Pour la Grèce :	Pour la Suisse :
<i>Signé</i> : Théodore CHRISTIDIS.	<i>Signé</i> : Agostino SOLDATI.
Pour l'Italie :	Pour la Turquie :
<i>Signé</i> : Casto CARUSO.	<i>Signé</i> : M. KIZILKAYA.

La présente copie est certifiée conforme à l'exemplaire unique des textes en langues française et anglaise du Protocole additionnel à la Convention sur la Responsabilité civile dans le Domaine de l'Energie nucléaire, signé à Paris, le 28 janvier 1964, et déposé dans les Archives de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (1).

*Le Secrétaire général de l'Organisation de Coopération
et de Développement économiques :*

Signé : Thorkil KRISTENSEN.

(1) Les Signataires sont convenus que les textes en langues allemande, espagnole, italienne et néerlandaise seront signés aussitôt que ces textes auront été établis et acceptés par tous les Signataires. Cette signature sera réputée être intervenue le 28 janvier 1964.

— III —

CONVENTION COMPLEMENTAIRE

**à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile
dans le domaine de l'énergie nucléaire.**

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération suisse,

Parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée « Convention de Paris »), conclue dans le cadre de l'Organisation européenne de Coopération économique devenue l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Désireux d'apporter un complément aux mesures prévues dans cette Convention, en vue d'accroître l'importance de la réparation des dommages qui pourraient résulter de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Le régime complémentaire à celui de la Convention de Paris, institué par la présente Convention, est soumis aux dispositions de la Convention de Paris ainsi qu'aux dispositions fixées ci-après.

Art. 2:

a) Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages causés par des accidents nucléaires autres que ceux qui sont survenus entièrement sur le territoire d'un Etat non contractant à la présente Convention :

i) dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie contractante à la présente Convention (ci-après dénommée « Partie contractante ») et figurant sur la liste établie et mise à jour dans les conditions prévues à l'article 13.

ii) subis

1. sur le territoire d'une Partie contractante

ou

2. en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante

ou

3. en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'une Partie contractante à condition, s'il s'agit de dommages à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris ;

b) Tout signataire ou Gouvernement adhérent à la convention peut, au moment de la signature de la présente convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du paragraphe a (ii) ci-dessus, les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles ;

c) Au sens du présent article, l'expression « ressortissant d'une Partie contractante » couvre une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

Art. 3.

a) Dans les conditions fixées par la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à ce que la réparation des dommages visés à l'article 2 soit effectuée à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte par accident ;

b) Cette réparation est effectuée :

- i) à concurrence d'un montant au moins égal à 5 millions d'unités de compte, fixé à cet effet en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, au moyen de fonds provenant d'une assurance ou d'une autre garantie financière ;
- ii) entre ce montant et 70 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ;
- iii) entre 70 et 120 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics à allouer par les Parties contractantes selon la clé de répartition prévue à l'article 12 ;

c) A cet effet, chaque Partie contractante doit :

- i) soit fixer, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à 120 millions d'unités de compte et disposer que cette responsabilité est couverte par l'ensemble des fonds visés aux paragraphes b ci-dessus ;
- ii) soit fixer le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant à un niveau au moins égal à celui qui est fixé conformément au paragraphe b (i) ci-dessus et disposer qu'au-delà de ce montant et jusqu'à 120 millions d'unités de compte, les fonds publics visés au paragraphe b (ii et iii) ci-dessus sont allouées à un titre différent de celui d'une couverture de la responsabilité de l'exploitant ; toutefois, elle ne doit pas porter atteinte aux règles de fond et de procédure fixées par la présente Convention ;

d) Les créances découlant de l'obligation pour l'exploitant de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds alloués conformément aux paragraphes b (ii, iii) et f du présent article ne sont exigibles à son égard qu'au fur et à mesure de l'allocation effective de ces fonds ;

e) Les Parties contractantes s'engagent à ne pas faire usage dans l'exécution de la présente Convention de la faculté prévue à l'article 15 b de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières :

- i) pour la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds visés au paragraphe b (i) ci-dessus ;
- ii) en dehors de celles de la présente Convention, pour la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés aux paragraphes b (ii et iii) ci-dessus.

f) Les intérêts et dépens visés à l'article 7 g de la Convention de Paris sont payables au-delà des montants indiqués au paragraphe b ci-dessus. Dans la mesure où ils sont alloués au titre d'une réparation payable sur les fonds visés :

- i) au paragraphe b (i) ci-dessus, ils sont à la charge de l'exploitant responsable ;
- ii) au paragraphe b (ii) ci-dessus, ils sont à la charge de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant ;
- iii) au paragraphe b (iii) ci-dessus, ils sont à la charge de l'ensemble des Parties contractantes.

g) Au sens de la présente Convention, « unité de compte » signifie l'unité de compte de l'Accord monétaire européen telle qu'elle est définie à la date de la Convention de Paris.

Art. 4.

a) Si un accident nucléaire entraîne un dommage qui implique la responsabilité de plusieurs exploitants, le cumul de responsabilités prévu à l'article 5 b de la Convention de Paris ne joue, dans la mesure où des fonds publics visés à l'article 3 b (ii et iii) doivent être alloués, qu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte.

b) Le montant global des fonds publics alloués en vertu de l'article 3 b (ii et iii) ne peut dépasser, dans ce cas, la différence entre 120 millions d'unités de compte et le total des montants déterminés pour ces exploitants conformément à l'article 3 b (i) ou, dans le cas d'un exploitant dont l'installation nucléaire est située sur le territoire d'un Etat non-contractant à la présente Convention, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris. Si plusieurs Parties contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics, conformément à l'article 3 b (ii), la charge de cette allocation est répartie entre elles au prorata du nombre des installations nucléaires situées sur le territoire de chacune d'elles qui sont impliquées dans l'accident nucléaire et dont les exploitants sont responsables.

Art. 5.

a) Dans le cas où l'exploitant responsable a un droit de recours conformément à l'article 6 f de la Convention de Paris, la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de cet exploitant adopte dans sa législation les dispositions nécessaires pour permettre à cette Partie contractante et aux autres Parties contractantes de bénéficier de ce recours dans la mesure où des fonds publics sont alloués au titre de l'article 3 b (ii et iii) et f.

b) Cette législation peut prévoir à l'encontre de cet exploitant des dispositions pour la récupération des fonds publics alloués au titre de l'article 3 b (ii et iii) et f si le dommage résulte d'une faute qui lui soit imputable.

Art. 6.

Pour le calcul des fonds à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. En cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radio-actifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, ce délai part du moment du vol, de la perte ou de l'abandon. Il est, en outre, prolongé dans les cas et aux conditions fixés à l'article 8 b de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8 d de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

Art. 7.

Lorsqu'une Partie contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8 a de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

Art. 8.

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, chaque Partie contractante peut fixer les critères de répartition équitables pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser :

i) 120 millions d'unités de compte, ou

ii) la somme plus élevée qui résulterait d'un cumul de responsabilités en vertu de l'article 5 b de la Convention de Paris,

sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds, et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

Art. 9.

a) Le régime d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii et iii) et f est celui de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.

b) Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation.

c) Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'article 3 b (ii et iii) tant que des fonds visés à l'article 3 b (i) restent disponibles.

Art. 10.

a) La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le montant de 70 millions d'unités de compte. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

b) Seule la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties contractantes l'allocation des fonds visés à l'article 3 b (iii) et f et a compétence pour attribuer ces fonds.

c) Cette Partie contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3 b (iii) et f.

d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3 b (ii et iii) seront reconnues par les autres Parties contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 13 e de la Convention de Paris.

Art. 11.

a) Si les tribunaux compétents relèvent d'une Partie contractante autre que celle sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, les fonds visés à l'article 3 b (ii) et f sont alloués par la première de ces Parties. La Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable rembourse à l'autre les sommes versées. Ces deux Parties contractantes déterminent d'un commun accord les modalités du remboursement.

b) Dans l'adoption de toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives postérieures au moment de l'accident nucléaire et relatives à la nature, à la forme et à l'étendue de la réparation, aux modalités d'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (ii) et, le cas échéant, aux critères de répartition de ces fonds, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents consulte la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. En outre, elle prend toutes mesures nécessaires pour permettre à celui-ci d'intervenir dans les procès et de participer aux transactions concernant la réparation.

Art. 12.

a) La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'article 3 b (ii) est calculée :

i) à concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, le produit national brut aux prix courants de chaque Partie contractante, et, d'autre part, le total des produits nationaux bruts aux prix courants de toutes les Parties contractantes, tels qu'ils résultent de la statistique officielle publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement économiques pour l'année précédant celle au cours de laquelle l'accident nucléaire sera survenu ;

ii) à concurrence de 50 %, sur la base du rapport existant entre, d'une part, la puissance thermique des réacteurs situés sur le territoire de chaque Partie contractante et, d'autre part, la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties contractantes. Ce calcul sera effectué sur la base de la puissance thermique des réacteurs figurant, à la date de l'accident, sur la liste prévue à l'article 2 a (i). Cependant, un réacteur n'est pris en considération pour ce calcul qu'à partir de la date à laquelle il a atteint, pour la première fois, la criticalité ;

b) Au sens de la présente Convention « puissance thermique » signifie :

i) avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation définitive, la puissance thermique prévue ;

ii) après cette délivrance, la puissance thermique autorisée par les autorités nationales compétentes.

Art. 13.

a) Chaque Partie contractante doit faire figurer sur la liste prévue à l'article 2 a (i) toutes les installations nucléaires à usage pacifique situées sur son territoire, répondant aux définitions de l'article premier de la Convention de Paris.

b) A cet effet, chaque signataire ou Gouvernement adhérent à la présente Convention communique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, le relevé complet de ces installations, au Gouvernement belge ;

c) Ce relevé contient :

i) pour toutes les installations non encore achevées, l'indication de la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire ;

ii) et de plus, pour les réacteurs, l'indication de la date à laquelle il est prévu qu'ils atteindront pour la première fois la criticalité et l'indication de leur puissance thermique.

d) Chaque Partie contractante communique, en outre, au Gouvernement belge, la date exacte de l'existence du risque d'accident nucléaire et, pour les réacteurs, celle à laquelle ils ont atteint pour la première fois la criticalité.

e) Chaque Partie contractante communique au Gouvernement belge toute modification à apporter à la liste. Au cas où la modification comporte l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue d'existence du risque d'accident nucléaire.

f) Si une Partie contractante est d'avis que le relevé ou une modification à apporter à la liste communiquée par une autre Partie contractante n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 a) (i) et aux dispositions du présent article, elle ne peut soulever d'objections à cet égard qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe h) ci-dessous.

g) Si une Partie contractante est d'avis qu'une des communications requises conformément au présent article n'a pas été faite dans les délais prescrits, elle ne peut soulever d'objections qu'en les adressant au Gouvernement belge dans un délai de trois mois à compter du moment où elle a eu connaissance des faits qui auraient dû, selon elle, être communiqués.

h) Le Gouvernement belge notifiera dès que possible à chaque Partie contractante les communications et objections qu'il aura reçues conformément au présent article.

i) L'ensemble des relevés et modifications visés aux paragraphes b, c, d et e ci-dessus constitue la liste prévue à l'article 2 a) (i), étant précisé que les objections présentées aux termes des paragraphes f et g ci-dessus ont effet rétroactif au jour où elles ont été formulées, si elles sont admises.

j) Le Gouvernement belge adresse aux Parties contractantes sur leur demande un état à jour comprenant les installations nucléaires tombant sous la présente Convention et les indications fournies à leur sujet en vertu du présent article.

Art. 14.

a) Dans la mesure où la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Paris et toutes dispositions ainsi prises sont opposables aux autres Parties contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b) (ii et iii).

b) Toutefois les dispositions prises par une Partie contractante conformément aux articles 2, 7 c et 9 de la Convention de Paris ne sont opposables à une autre Partie contractante pour l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b) (ii et iii) que si elles ont reçu son consentement.

c) La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve toutefois que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties contractantes dans la mesure où des fonds publics de ces Parties sont en cause.

Art. 15.

a) Toute Partie contractante peut conclure avec un Etat non contractant à la présente Convention un accord portant sur la réparation, au moyen de fonds publics, de dommages causés par un accident nucléaire.

b) Dans la mesure où les conditions de réparation résultant d'un tel accord ne sont pas plus favorables que celles résultant des dispositions prises pour l'application de la Convention de Paris et de la présente convention par la Partie contractante considérée, le montant des dommages indemnisables en vertu d'un tel accord et causés par un accident nucléaire couvert par la présente convention peut être pris en considération, en vue de l'application de l'article 8 (2^e phase), pour le calcul du montant total des dommages causés par cet accident.

c) En aucun cas les dispositions des paragraphes a et b ci-dessus ne peuvent affecter les obligations incombant en vertu de l'article 3 b (ii et iii) aux Parties contractantes qui n'auraient pas donné leur consentement à un tel accord.

d) Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord doit faire part de son intention aux autres Parties contractantes. Les accords conclus doivent être notifiés au Gouvernement belge.

Art. 16.

a) Les Parties contractantes se consulteront à l'égard de tous les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la présente convention et de la Convention de Paris, notamment des articles 20 et 22 c de cette dernière.

b) Elles se consulteront sur l'opportunité de réviser la présente convention au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, et à tout autre moment, à la demande d'une Partie contractante.

Art. 17.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis, à la demande d'une Partie contractante intéressée, au tribunal européen pour l'Energie nucléaire créé par la Convention en date du 20 septembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'Energie nucléaire.

Art. 18.

a) Des réserves portant sur une ou plusieurs dispositions de la présente convention peuvent être formulées à tout moment avant la ratification de la présente convention, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les signataires, ou lors, soit de l'adhésion, soit de l'utilisation des dispositions des articles 21 et 24, si leurs termes ont été expressément acceptés par tous les signataires et Gouvernements adhérents à la présente convention.

b) Toutefois, l'acceptation d'un signataire n'est pas requise si celui-ci n'a pas lui-même ratifié la présente convention dans un délai de douze mois à partir de la date où la notification de la réserve lui a été communiquée par le Gouvernement belge, conformément à l'article 25.

c) Toute réserve acceptée conformément aux dispositions du paragraphe a ci-dessus peut être retirée à tout moment par notification adressée au Gouvernement belge.

Art. 19.

Un Etat ne peut devenir ou rester Partie contractante à la convention que s'il est Partie contractante à la Convention de Paris.

Art. 20.

a) L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de cette dernière.

b) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

c) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification.

d) Pour chaque signataire ratifiant la présente Convention après le sixième dépôt, elle prendra effet trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Art. 21.

Les modifications à la présente Convention sont adoptées du commun accord des Parties contractantes. Elles entrent en vigueur à la date à laquelle toutes les Parties contractantes les auront ratifiées ou confirmées.

Art. 22.

a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante à la Convention de Paris qui n'a pas signé la présente Convention peut demander à y adhérer par notification adressée au Gouvernement belge.

b) L'adhésion requiert l'accord unanime des Parties contractantes.

c) A la suite de cet accord, la Partie contractante à la Convention de Paris ayant demandé l'adhésion dépose son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement belge.

d) L'adhésion prendra effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

Art. 23.

a) La présente Convention reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la Convention de Paris.

b) Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme du délai de dix ans fixé à l'article 22 a de la Convention de Paris en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge. Dans le délai de six mois suivant la notification de ce préavis, chaque Partie contractante pourra, par une notification au Gouvernement belge, mettre fin à la présente Convention, en ce qui la concerne, à la date où elle cessera d'avoir effet à l'égard de la Partie contractante qui aura effectué la première notification.

c) L'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une des Parties contractantes ne met pas fin aux obligations que chaque Partie contractante assume, en vertu de la présente Convention, pour la réparation des dommages causés par un accident nucléaire survenant avant la date de cette expiration ou de ce retrait.

d) Les Parties contractantes se consulteront en temps opportun sur les mesures à prendre après l'expiration de la présente Convention ou le retrait d'une ou de plusieurs Parties contractantes, afin que soient réparées, dans une mesure comparable à celle prévue par la présente Convention, les dommages causés par des accidents survenus après la date de cette expiration ou de ce retrait, et dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire qui était en fonctionnement avant cette date sur les territoires des Parties contractantes.

Art. 24.

a) La présente Convention s'applique aux territoires métropolitains des Parties contractantes.

b) Toute Partie contractante qui désire que la présente Convention soit rendue applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels, conformément à l'article 23 de la Convention de Paris, elle a indiqué que cette dernière Convention s'applique, adresse une demande au Gouvernement belge.

c) L'application de la présente Convention à ces territoires requiert l'accord unanime des Parties contractantes.

d) A la suite de cet accord, la Partie contractante intéressée adresse au Gouvernement belge une déclaration qui prend effet à compter du jour de sa réception.

e) Une telle déclaration peut, en ce qui concerne tout territoire qui y est désigné, être retirée par la Partie contractante qui l'a faite, en donnant un préavis d'un an à cet effet notifié au Gouvernement belge.

f) Si la Convention de Paris cesse d'être applicable à un de ces territoires, la présente Convention cesse également de lui être applicable.

Art. 25.

Le Gouvernement belge donne communication à tous les signataires et Gouvernements ayant adhéré à la Convention, de la réception des instruments de ratification, d'adhésion, de retrait et de toutes autres notifications qu'il aurait reçues. Il leur notifie également la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, le texte des modifications adoptées et la date d'entrée en vigueur de ces modifications, ainsi que les réserves faites conformément à l'article 18.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1963, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres signataires et aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Sont ressortissants, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne :

Signé : Günther HARKORT.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Signé : Ernst LEMBERGER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Signé : J. ERRERA.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

Signé : Poul A. SPLETH.

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

Signé : le Comte de CASA MIRANDA.

Pour le Gouvernement de la République française :

Signé : J.-M. BOEGNER.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Signé : Antonio VENTURINI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Signé : A. BORSCHETTE.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe a (ii) de la Convention, les personnes ayant leur résidence habituelle en Norvège sont assimilées aux ressortissants norvégiens.

Signé : Stein ROGNLIEN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Vu l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme « territoire métropolitain » figurant à l'article 24, alinéa a, de la présente Convention perd son sens original et sera, par conséquent, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, considéré comme signifiant « territoire situé en Europe ».

Signé : D.-P. SPIERENBURG.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Signé : R.-A. THOMPSON.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

Signé : Gunnar LJUNDAHL.

Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :

Signé : J.-L. PAHUD.

ANNEXE

*à la Convention complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960
sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.*

Les Gouvernements des Parties contractantes déclarent que la réparation des dommages causés par un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention complémentaire du seul fait que l'installation nucléaire concernée, en raison de son utilisation, n'est pas incluse dans la liste visée à l'article 2 de la Convention complémentaire (y compris le cas où cette installation, non incluse dans la liste, est considérée par un ou plusieurs, mais non par tous les Gouvernements, comme non couverte par la Convention de Paris) :

— est effectuée sans aucune discrimination entre les ressortissants des Parties contractantes à la Convention complémentaire ;

— n'est pas limitée par un plafond qui serait inférieur à 120 millions d'unités de compte.

En outre, ces Gouvernements s'efforceront, si elles ne le sont déjà, de rendre les règles de dédommagement des victimes de tels accidents aussi voisines que possible de celles prévues pour les accidents nucléaires survenus en relation avec les installations nucléaires couvertes par la Convention complémentaire.

— IV —

PROTOCOLE ADDITIONNEL

**à la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris
du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.**

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède et de la Confédération suisse, signataires de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire,

Considérant que certaines dispositions de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire conclue à Paris, dans le cadre de l'Organisation européenne de Coopération économique, devenue l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, ont été modifiées par le Protocole additionnel conclu à Paris, dont ils sont signataires ;

Considérant que les modifications apportées à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 par le Protocole additionnel précité rendent nécessaires certains amendements à la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris, sont convenus de ce qui suit :

— I —

La Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est modifiée comme suit :

A. — Le deuxième paragraphe du préambule est remplacé par le texte suivant :

Parties à la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, conclue dans le cadre de l'Organisation européenne de Coopération économique, devenue l'Organisation de Coopération et de Développement économiques, et telle qu'elle a été modifiée par le Protocole additionnel conclu à Paris, le 28 janvier 1964 (ci-après dénommée « Convention de Paris »).

B. — L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Art. 4.

a) Si un accident nucléaire entraîne un dommage qui implique la responsabilité de plusieurs exploitants, le cumul des responsabilités prévu à l'article 5 d de la Convention de Paris ne joue, dans la mesure où des fonds publics visés à l'article 3 b (ii et iii) doivent être alloués, qu'à concurrence d'un montant de 120 millions d'unités de compte.

b) Le montant global des fonds publics alloués en vertu de l'article 3 b (ii et iii) ne peut dépasser, dans ce cas, la différence entre 120 millions d'unités de compte et le total des montants déterminés pour ces exploitants, conformément à l'article 3 b (i) ou, dans le cas d'un exploitant dont l'installation nucléaire est située sur le territoire d'un Etat non contractant à la présente Convention, conformément à l'article 7 de la Convention de Paris. Si plusieurs Parties contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics, conformément à l'article 3 b (ii), la charge de cette allocation est répartie entre elles au prorata du nombre des installations nucléaires situées sur le territoire de chacune d'elles qui sont impliquées dans l'accident nucléaire et dont les exploitants sont responsables.

C. — L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Art. 6.

Pour le calcul des fonds à allouer en vertu de la présente Convention, seuls sont pris en considération les droits à réparation exercés dans un délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. En cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, un tel délai ne peut, en aucun cas, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon. Il est, en outre, prolongé dans les cas et aux conditions fixés à l'article 8 d de la Convention de Paris. Les demandes complémentaires présentées après l'expiration de ce délai, dans les conditions prévues à l'article 8 e de la Convention de Paris, sont également prises en considération.

D. — L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

Art. 7.

Lorsqu'une Partie contractante fait usage de la faculté prévue à l'article 8 c de la Convention de Paris, le délai qu'elle fixe est un délai de prescription de trois ans à compter soit du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance.

E. — L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

Art. 8.

Toute personne bénéficiant des dispositions de la présente Convention a droit à la réparation intégrale du dommage subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. Toutefois, chaque Partie contractante peut fixer des critères de répartition équitables pour le cas où le montant des dommages dépasse ou risque de dépasser :

- i) 120 millions d'unités de compte, ou
- ii) la somme plus élevée qui résulterait d'un cumul de responsabilités en vertu de l'article 5 d de la Convention de Paris,

sans qu'il en résulte, quelle que soit l'origine des fonds et sous réserve des dispositions de l'article 2, de discrimination en fonction de la nationalité, du domicile ou de la résidence de la personne ayant subi le dommage.

F. — L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

Art. 10.

a) La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents est tenue d'informer les autres Parties contractantes de la survenance et des circonstances d'un accident nucléaire dès qu'il apparaît que les dommages causés par cet accident dépassent ou risquent de dépasser le montant de 70 millions d'unités de compte. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

b) Seule la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut demander aux autres Parties contractantes l'allocation des fonds publics visés à l'article 3 b (iii) et f et la compétence pour attribuer ces fonds.

c) Cette Partie contractante exerce, le cas échéant, les recours visés à l'article 5 pour le compte des autres Parties contractantes qui auraient alloué des fonds publics au titre de l'article 3 b (iii) et f.

d) Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation des dommages effectuée au moyen des fonds publics visés à l'article 3 b (ii et iii) seront reconnues par les autres Parties contractantes, et les jugements prononcés par les tribunaux compétents au sujet d'une telle réparation deviendront exécutoires sur le territoire des autres Parties contractantes conformément aux dispositions de l'article 13 d de la Convention de Paris.

— II —

a) Les dispositions du présent Protocole additionnel font partie intégrante de la Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

b) Le présent Protocole additionnel sera ratifié ou confirmé. Les instruments de ratification du présent Protocole additionnel seront déposés auprès du Gouvernement belge ; le cas échéant, la confirmation du présent Protocole additionnel lui sera notifiée.

c) Les Gouvernements signataires du présent Protocole additionnel s'engagent à le ratifier ou à le confirmer en même temps qu'ils ratifieront la Convention du 31 janvier 1963. Aucune adhésion à cette Convention ne sera reçue si elle n'est pas accompagnée d'une adhésion au présent Protocole additionnel.

d) Le Gouvernement belge donnera communication à tous les signataires ainsi qu'aux Gouvernements ayant adhéré à la Convention du 31 janvier 1963 de la réception des instruments de ratification et de la notification des confirmations.

e) Pour le calcul du nombre de ratifications prévues à l'article 20 c de la Convention du 31 janvier 1963 pour son entrée en vigueur, il ne sera tenu compte que des signataires qui auront ratifié cette Convention et ratifié ou confirmé le présent Protocole additionnel.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

Fait à Paris, le 28 janvier 1964, en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en italien et en néerlandais, les six textes faisant également fois, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement belge qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les autres signataires et aux Gouvernements adhérents.

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Signé : Norbert BERGER.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Signé : Dr Carl H. BOBLETER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

Signé : R. OCKRENT.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemarck :

Signé : Sven Aage NIELSEN.

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

Signé : José NUNEZ.

Pour le Gouvernement de la République française :

Signé : François VALÉRY.

Pour le Gouvernement de la République italienne :

Signé : Casto CARUSO.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

Signé : Paul REUTER.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Signé : Georg KRISTIENSEN.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Signé : STRENGERS.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Signé : HANKEY.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

Signé : C. H. VON PLATEN.

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

Signé : Agostino SOLDATI.